

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle - CS90524
43009 Le Puy en Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 22/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IPH (ex SIPLAST + EMP)

1086 avenue René Descartes
ZI de Blavozy
43700 Saint-Germain-Laprade

Références : UID4243-EAR-024-025
Code AIOT : 0003204167

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2024 dans l'établissement IPH (ex SIPLAST + EMP) implanté 1086 avenue René Descartes ZI de Blavozy 43700 Saint-Germain-Laprade. L'inspection a été annoncée le 23/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite aux aménagements réalisés après l'inspection précédente qui a eu lieu en 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IPH (ex SIPLAST + EMP)
- 1086 avenue René Descartes ZI de Blavozy 43700 Saint-Germain-Laprade
- Code AIOT : 0003204167
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de l'exploitation est la fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques.

Le 9 septembre 2020, une déclaration a été effectuée par l'exploitant pour regrouper SIPLAST et EMP en une unité unique au regard des installations classées sous le nom d'IPH.

Les installations qui ont été contrôlées sont l'atelier de fabrication, l'espace de stockage et la partie bureau d'étude.

A noter que le responsable HSE a pris ses fonctions il y a très peu de temps. De ce fait, certaines questions sont restées sans réponses directes.

L'exploitant s'est engagé à faire parvenir à l'inspection des installations classées, par mail, tous les justificatifs demandés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Moyen de secours contre l'incendie
- Comportement au feu des bâtiments

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 3.1	Sans objet
2	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'absence de justificatifs concernant notamment la vérification périodique des moyens d'extinction d'incendie ne permet pas de s'assurer que le matériel est en état de fonctionnement en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes... d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un système interne d'alerte incendie ; - de robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement si l'atelier n'est pas occupé 24h/24 par du personnel capable d'attaquer l'incendie en première intention.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les RIA sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Les locaux sont équipés d'extincteurs et de RIA répartis à l'intérieur des locaux. Ils sont visibles et accessibles. Un dispositif interne d'alerte incendie est présent (corne de brume) Des plans avec l'emplacement des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux. L'exploitant n'a pas pu fournir le registre de sécurité permettant de vérifier que le contrôle périodique des moyens de secours était à jour. Il n'a pas pu fournir de plan général avec l'emplacement des extincteurs et des RIA. L'exploitant ne connaît pas l'emplacement des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics, ni le débit disponible.
Observations : L'exploitant doit fournir dans un délai d'1 mois : un justificatif du contrôle périodique des moyen de secours, notamment des extincteurs et des RIA; un justificatif d'implantation d'un appareil d'incendie à moins de 200 m du risque, ainsi que sa conformité par rapport au débit nécessaire à l'extinction d'un incendie au sein de l'exploitation; un plan général de l'installation comportant l'emplacement des extincteurs, des RIA et des commandes des extracteurs de fumée. un justificatif de la formation du personnel à la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Constats :

Le bâtiment est équipé d'exutoires de fumée à cartouche de gaz.

Les commandes sont disposées à proximité des accès du bâtiment.

L'exploitant n'a pas pu apporter la preuve que les exutoires avaient fait l'objet d'un contrôle annuel.

Observations :

L'exploitant doit apporter la preuve, dans un délai d'1 mois, que les exutoires ont été contrôlés il y a moins d'un an.

Dans le cas contraire, il devra faire procéder au contrôle dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites